

AVIS DE MODIFICATIONS – AMENDEMENTS N^{OS} 20 ET 21 ET CHANGEMENTS DE TAUX DE COTISATION

Amendement n^o 20

L'Université a ratifié, le 6 août dernier, l'amendement n^o 20 qui modifie l'âge maximal de cotisation des chargés de cours, des professionnels de recherche et des stagiaires postdoctoraux. À compter du 26 août 2019, ces participants pourront cotiser jusqu'au 31 décembre suivant leur 71^e anniversaire de naissance et l'Université versera également la cotisation patronale afférente. Antérieurement, le Règlement prévoyait une cessation de cotisation au 31 décembre suivant le 69^e anniversaire de naissance.

Pour les participants qui avaient cessé de cotiser après leur 69^e anniversaire de naissance, ceux-ci recommenceront à cotiser à compter du 26 août.

Amendement n^o 21

Sous réserve de son adoption sous peu par l'Université, l'amendement n^o 21 prévoit que tous les participants du Régime, à l'exclusion des employés de soutien, pourront cotiser jusqu'au 31 décembre suivant leur 71^e anniversaire de naissance. Ce changement s'appliquera aussi aux employés des autres employeurs participants au RCRUL. Ce second changement devrait être effectif à compter du 7 octobre 2019.

Pour les employés de soutien, les cotisations cessent à 65 ans.

L'amendement n^o 20 est disponible sur le site Web (www.bretraite.ulaval.ca) dans le répertoire du RCRUL, à l'onglet *Publications aux participants*, de la section *Documentation*. Pour l'amendement n^o 21, il sera inséré sur le site dès qu'il aura été dûment approuvé et signé par l'Université.

Changements de taux de cotisation

Pour le groupe des employés de soutien, l'Université a modifié les taux de cotisation applicables à compter du 9 septembre 2019. Le tableau suivant illustre les changements apportés :

De...	À...	Cotisation salariale		Cotisation patronale	
		Avant MGA	Après MGA	Avant MGA	Après MGA
01-01-2019	08-09-2019	8,50 %	7,00 %	9,50 %	11,00 %
09-09-2019	28-06-2020	8,63 %	7,13 %	9,37 %	10,87 %
29-06-2020	...	8,50 %	7,00 %	9,50 %	11,00 %

Avant MGA : Taux de cotisation applicable sur la portion du salaire cotisable au RRQ (57 400 \$ en 2019).
Après MGA : Taux de cotisation applicable sur la portion du salaire qui excède le salaire cotisable au RRQ.

L'annexe 5 du Règlement du RCRUL a été modifiée en conséquence.

L'annexe 2 applicable au personnel du Fonds commun de placement a aussi été modifiée en novembre 2018 afin de majorer la cotisation maximale admissible.

Chaque employeur est responsable d'établir les taux de cotisation applicables. Le RCRUL est un régime interentreprises qui permet une telle flexibilité. Une fois que les cotisations sont versées à la caisse de retraite, ce sont toutefois les mêmes options de placement qui s'appliquent à tous les participants.

Donné à Québec, le 4 septembre 2019, par le Comité de retraite du RCRUL.